



MUNICIPALITE DE BOECOURT

Rte de Séprais 11 – CP 16 – 2856 Boécourt
administration@boecourt.ch
+41 32 426 72 06
IBAN CH74 0900 0000 2500 1350 1

Boécourt, le 13 février 2024

AVIS A LA POPULATION DE BOECOURT - SEPRAS - MONTAVON

Ramassage des déchets verts

Nous vous invitons à déposer vos conteneurs de déchets verts, aux endroits habituels et aux dates indiquées dans le MémoDéchets, **très tôt le matin (dès 6h00) ou la veille**, car le camion passe plus vite depuis le début de l'année.

Rencontre de Pentecôte avec Périgny (F) – Jumelage

Suite à la réception de la liste des participants de Périgny à la rencontre du 18 au 20 mai 2024, il reste 4 personnes individuelles à loger. **Nous cherchons donc encore 4 familles d'accueil.** Les personnes intéressées par cette rencontre et ce jumelage, ainsi qu'aux festivités du week-end, sont priées de s'adresser au Secrétariat communal 032 426 72 06 ou joelle.membrez@boecourt.ch, **jusqu'au 29 février 2024.**

Séances de la Commission d'urbanisme 2024

Nous vous indiquons ci-dessous les dates des séances de la Commission d'urbanisme, ceci pour vous permettre de planifier vos travaux.

18 mars – 13 mai – 1^{er} juillet – 12 août – 7 octobre – 2 décembre

Nous vous rendons attentifs que, seuls les dossiers complets seront traités.

Le requérant saisit la demande de permis dans la prestation JURAC et remet une copie du formulaire de demande, accompagnée des plans datés et signés au Bureau communal, **au minimum 8 jours avant la date de la Commission. Passé ce délai, les dossiers seront traités à la commission suivante.**

Le règlement communal sur les constructions et diverses informations sont disponibles sur le site www.boecourt.ch ou à demander au Bureau communal.

Nécessité d'un permis de construire

Art. 4 alinéa 1 du décret concernant le permis de construire stipule qu'un permis doit être déposé pour la construction et l'agrandissement :

de bâtiments et parties de bâtiments;

a) d'autres installations, telles que :

- citernes, installations de stockage et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz;
 - tours, **cheminées**, antennes, stations transformatrices;
 - **clôtures fixes à la limite**, palissades, murs;
 - rampes, parties saillantes de bâtiments, **piscines, jacuzzi (spa)**, constructions souterraines, **serres**;
 - fosses à purin, fosses à fumier, installations d'épuration, puits perdus, fosses de décantation;
 - **équipements privés** (route, accès, place de stationnement, conduites, etc.);
- b) de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux, à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;



L'alinéa 2 stipule qu'il est également nécessaire de déposer une demande de permis pour :

- a) L'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc., à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de deux mois par année civile;
- b) Les **modifications apportées à un terrain** par le fait de le combler ou de le creuser ; cette exigence ne s'applique qu'aux modifications de plus de 1,20m de la hauteur du terrain ou à celles de moins de 1,20m lorsque la surface concernée est supérieure à 500m².

Nous vous rappelons également l'article 5 du même décret qui soumet à obligation du permis de construire toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées à l'article 4 alinéa 1 :

Sont en particulier réputés modification importante :

- a) la transformation de l'aspect extérieur : modification de façades et de toitures, de couleurs, de matériaux, etc.;
- b) la modification ou le remplacement de parties portantes d'une construction (murs, appuis, toits, charpentes, etc.);
- c) le changement d'affectation;
- d) la rénovation et la transformation intérieure de constructions et installations, lorsque pareilles modifications touchent à des éléments jouant un rôle important au point de vue de la construction; c'est le cas notamment dans les modifications ;
 - apportées à des constructions dépassant l'alignement ou touchant les prescriptions concernant les distances;
 - entraînant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement ;
 - portant atteinte à l'environnement ;
- e) l'installation et la modification de foyers et de cheminées, l'introduction de réservoirs pour l'huile de chauffage, etc;
- f) la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments.

APPLICATION « JURAC »

Depuis juillet 2021, l'application JURAC est utilisée pour traiter toutes les demandes de permis de construire – petits et grands – déposées à la commune de Boécourt. JURAC est disponible sous la rubrique **Environnement / Constructions** du guichet virtuel de l'État, sous <https://guichet.jura.ch>. Toutes les informations nécessaires sont disponibles sous <https://www.jura.ch/jurac>.

Concernant l'installation de **panneaux solaires**, le « Formulaire d'annonce pour la pose de panneaux solaires en toiture » doit être rempli et accompagné des documents nécessaires (plan de situation, plan d'intégration et plan de coupe de l'installation, montage photographique, attestation du traitement anti-reflets) : <https://www.jura.ch/fr/Autorites/JURAC/Panneaux-solaires.html>

Antenne téléphonie mobile – Rapport de mesure d'immissions

Suite à la condition liée à l'autorisation, l'entreprise de mesure Enkom SA a été chargée de la réalisation d'une mesure de réception de la station de base de téléphonie mobile Swisscom à la rue du Stand 21g à Boécourt. La méthode de mesure de l'entreprise est entièrement soumise à l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant ORNI. Les résultats nous ont été transmis le 22.08.2023. Dans le cadre de l'exploitation actuelle des services Swisscom LTE (700, 800, 1800, 2100) / NR (700,2100) et UMTS (900), la valeur limite de l'installation de 5 V/m selon l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) est respectée pour tous les lieux de mesure. Lors de l'extrapolation des immissions aux puissances autorisées, les conditions de l'ORNI sont aussi respectées pour tous les lieux de mesure.

